REÇU

2 2 AOUT 2014

Ordre des agronomes du Québec

# CONSEIL DE DISCIPLINE

**ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 02-10-00021

DATE: le 22 août 2014

---

| | | |
|---|---|---|
| LE CONSEIL : | M^e^ PIERRE LINTEAU | Président |
| | DANIEL L. CHARRON, agronome | Membre |
| | ROMAIN RIOUX, agronome | Membre |

---

**BRUNO BRETON, agronome, en sa qualité de syndic de l'Ordre des agronomes du Québec;**

Plaignant

c.

**ROBERT DALLAIRE, agronome;**

Intimé

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le Conseil s'est réuni le 11 novembre 2013, en présence des parties et de leur procureur respectif, pour l'audition de leurs représentations sur la sanction.

[2] La plainte pour laquelle des auditions sur culpabilité ont été tenues comprenait les quinze chefs suivants après le retrait autorisé du chef 11 :

> « 1. À Beauceville, le ou vers le 27 février 2004, a confectionné un faux *Avis de projet* au nom de sa cliente, Ferme JYMDOM inc., antidaté au 4 septembre 2002 et prétendument tamponné par le Ministère de l'Environnement du Québec le 6 septembre 2002, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
>
> 2. À Ste-Marie-de-Beauce, le ou vers le 27 février 2004, a commis une fraude en déposant auprès du Ministère de l'Environnement du

Québec un *Avis de projet* fallacieux au nom de sa cliente, Ferme JYMDOM inc., et en représentant faussement avoir déjà déposé ledit *Avis de projet* le 6 septembre 2002, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Code de déontologie des agronomes*;

3. À Beauceville, le 14 décembre 2005, a entravé l'enquête du syndic Georges O'Shaughnessy en lui déclarant faussement avoir déposé auprès du Ministère de l'Environnement du Québec un *Avis de projet* relatif à sa cliente, Ferme JYMDOM inc., le 6 septembre 2002, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

4. À Montréal, le 20 septembre 2007, a entravé l'enquête du syndic Georges O'Shaughnessy en lui déclarant faussement avoir déposé auprès du Ministère de l'Environnement du Québec un *Avis de projet* relatif à sa cliente, Ferme JYMDOM inc., le 6 septembre 2002, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

5. À Beauceville ou à St-Lambert-de-Lauzon, le ou vers le 4 septembre 2002, dans le cadre de l'élaboration du dossier d'entreprise agricole de sa cliente, Ferme Jules Côté & Fils inc., a fait défaut de respecter les règles de l'art dans l'évaluation des charges de phosphore dans la préparation de l'*Avis de projet* daté du 4 septembre 2002, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

6. À Beauceville ou à St-Lambert-de-Lauzon, le ou vers le 11 juin 2003, dans le cadre de l'élaboration du dossier d'entreprise agricole de sa cliente, Ferme Jules Côté & Fils inc., a fait défaut de respecter les règles de l'art dans l'évaluation des charges de phosphore dans la préparation du *Bilan de phosphore* daté du 11 juin 2003, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*;

7. À Beauceville ou à St-Lambert-de-Lauzon, le ou vers le 13 décembre 2004, dans le cadre de l'élaboration du dossier d'entreprise agricole de sa cliente, Ferme Jules Côté & Fils inc., a fait défaut de respecter les règles de l'art dans l'évaluation des charges de phosphore dans la préparation d'un *Plan agro-environnemental de fertilisation* daté du 13 décembre 2004, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*;

8. À Beauceville ou à St-Lambert-de-Lauzon, le 4 septembre 2002, en préparant un *Avis de projet* au nom de sa cliente, Ferme Jules Côté & fils inc. relativement au projet suivant :

> « [...] l'érection d'un nouveau bâtiment d'élevage en remplacement d'un désuet de même que [...] la modification d'une bâtisse existante et la réparation et agrandissement d'une troisième. »

n'a pas entrepris la démarche de conformité appropriée auprès du Ministère de l'Environnement eu égard au *Règlement sur les exploitations agricoles*, c. Q-2, r.11.1, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

9. À Beauceville ou à St-Lambert-de-Lauzon, le ou vers le 27 février 2004, dans le cadre de l'élaboration du dossier d'entreprise agricole de sa cliente, Ferme JYMDOM inc., a fait défaut de respecter les règles de l'art dans l'évaluation des charges de phosphore dans la préparation de l'*Avis de projet* déposé le 27 février 2004, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*;

10. À Beauceville ou à St-Lambert-de-Lauzon, le ou vers le 11 juin 2003, dans le cadre de l'élaboration du dossier d'entreprise agricole de sa cliente, Ferme JYMDOM inc., a fait défaut de respecter les règles de l'art dans l'évaluation des charges de phosphore dans la préparation du *Bilan de phosphore* daté du 11 juin 2003, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*;

11. [Retrait autorisé]

12. À Beauceville ou à St-Lambert-de-Lauzon, entre le ou vers le 4 septembre 2002 et le ou vers le 27 février 2004, en préparant un *Avis de projet* au nom de sa cliente, Ferme JYMDOM inc., relativement au projet suivant :

> « [...] augmentation (de 900 à 1050 bouvillons) du bâtiment d'élevage existant de même que [...] changement de l'exploitant d'une bâtisse existante (de 500 à 560 bouvillons). »

n'a pas entrepris la démarche de conformité appropriée auprès du Ministère de l'Environnement eu égard au *Règlement sur les exploitations agricoles*, c. Q-2, r.11.1, contrevenant ainsi aux

articles 5 du *Code de déontologie des agronomes* et 59.2 du *Code des professions*;

13. À Beauceville ou à St-Lambert-de-Lauzon, le 24 mars 2004, a fait défaut de respecter les règles de l'art dans la préparation d'un *Avis de projet* pour sa cliente, Ferme Cinco inc. en ne procédant pas aux vérifications d'usage minimales quant à l'existence légale de cette dernière et en omettant de fournir une description sommaire du projet, tel que requis à l'article 41 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, c. Q-2, r.11.1, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*;

14. À Beauceville ou à St-Lambert-de-Lauzon, le 24 mars 2004, en préparant un *Avis de projet* au nom de sa cliente, Ferme Cinco inc., n'a pas entrepris la démarche de conformité appropriée auprès du Ministère de l'Environnement du Québec eu égard au *Règlement sur les exploitations agricoles*, c. Q-2, r.11.1, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*;

15. À Beauceville ou à St-Lambert-de-Lauzon, entre le ou vers le 4 septembre 2002 et le ou vers le 4 novembre 2002, a fait défaut de respecter les règles de l'art en omettant de fournir au Ministère de l'Environnement une attestation de conformité, tel que requis à l'article 39 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, c. Q-2, r.11.1, pour les travaux mentionnés à l'*Avis de projet* de la Ferme JYMDOM inc. déposé le 27 février 2004, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

16. À Beauceville ou à St-Lambert-de-Lauzon, entre le ou vers le 24 mars 2004 et le ou vers le 24 mai 2004, a fait défaut de respecter les règles de l'art en omettant de fournir au Ministère de l'Environnement une attestation de conformité, tel que requis à l'article 39 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, c. Q-2, r.11.1, pour les travaux mentionnés à l'*Avis de projet* de la Ferme Cinco inc. daté du 24 mars 2004, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*; »

[3] Dans sa décision sur culpabilité, datée du 27 juin 2013, le Conseil a disposé des chefs en regroupant les chefs 1 à 4 qui concernent les chefs reprochant à l'intimé d'avoir confectionné un faux avis de projet, et ensuite les autres chefs lesquels sont relatifs à des manquements aux normes professionnelles.

[4] Le Conseil croit utile de reproduire ci-après les conclusions de cette décision :

« **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT** :

[97] **DÉCLARE** l'intimé coupable au chef 1 sous les articles 3 et 12 du *Code de déontologie des agronomes* et sous l'article 59.2 du *Code des professions*.

[98] **DÉCLARE** l'intimé coupable au chef 2 sous les articles 3 et 12 du *Code de déontologie des agronomes*.

[99] **DÉCLARE** l'intimé coupable aux chefs 3 et 4 sous les articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[100] **DÉCLARE** l'intimé coupable au chef 5 sous l'article 59.2 du *Code des professions*.

[101] **DÉCLARE** l'intimé coupable aux chefs 6 et 7 sous l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.

[102] **ACQUITTE** l'intimé sur le chef 8.

[103] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur les chefs 9 et 10 sous l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.

[104] **ACQUITTE** l'intimé sur le chef 12.

[105] **ACQUITTE** l'intimé sur le chef 13.

[106] **ACQUITTE** l'intimé sur le chef 14.

[107] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur les chefs 15 et 16 sous l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* et sous l'article 59.2 du *Code des professions*. »

[5] Les parties ne se sont pas entendues sur la sanction; leurs propositions sont décrites ci-après :

## PLAIGNANT

[6] Le plaignant réclame les sanctions suivantes pour chacun des chefs :

| | |
|---|---|
| • chef 1 : | deux ans de radiation temporaire |
| • chef 2 : | un an concurrent de radiation temporaire |
| • chef 3 : | un mois consécutif de radiation temporaire |
| • chef 4 : | un mois consécutif de radiation temporaire |
| Total : | 26 mois |

- Chefs 5, 6, 7, 9, 10, 15 et 16 : amende de 1500 $ sur chacun des chefs = 10 500 $
- paiement des déboursés : 10 430 $
- frais d'expert convenus à : 3750 $

**INTIMÉ**

[7] L'intimé réclame plutôt :

- chef 1 : six mois de radiation temporaire
- chef 2 : six mois concurrents de radiation temporaire
- chef 3 : réprimande
- chef 4 : réprimande
- chefs 5, 9 et 15 : amende minimum
- chefs 6, 7, 10 et 16 : réprimande
- paiement des déboursés, y compris les frais d'expert convenus.

[8] Le Conseil a maintenant la tâche difficile d'imposer à l'intimé une sanction qui tiendra compte de la gravité objective des gestes reprochés et des autres facteurs propres à la détermination d'une telle sanction; avant d'aller plus loin, le Conseil considère nécessaire de reproduire ci-après les dispositions législatives pertinentes :

« **Code des professions, L.R.Q., c. C-26**

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

**114**. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

> **122.** Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9 du troisième alinéa de l'article 12. L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

**Code de déontologie des agronomes, c. A-12, r. 6**

> **3.** L'agronome doit éviter toute attitude ou méthode susceptible de nuire à la réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. Il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doit refuser de participer à de telles pratiques.
>
> **5.** L'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art. Il doit prendre les moyens pour maintenir à jour ses connaissances et ses compétences.
>
> **12.** L'agronome doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »

[9] Dans son analyse, le Conseil suivra les principes dégagés par la décision *Pigeon c. Daigneault*[1], particulièrement aux paragraphes 42, 43, 44 et 45 :

> « LES CRITÈRES D'IMPOSITION DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE
>
> 42 La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.
>
> 43 La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).
>
> 44 Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par

[1] *Pigeon* c. *Daigneault*, REJB 2003-40065.

> le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.
>
> 45 Ces principes étant posés tant au niveau du pouvoir d'intervention de la Cour du Québec qu'au niveau de l'imposition des sanctions disciplinaires, il s'agit d'en faire l'application aux faits de l'espèce. »

## PRÉTENTIONS DU PLAIGNANT

[10] Le plaignant allègue que les manquements qui sont décrits dans les chefs 1, 2, 3 et 4 sont d'un niveau de gravité objective très élevé pour un professionnel; en effet, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir, au chef 1, confectionné un faux document; au chef 2, de l'avoir produit au ministère de l'Environnement; aux chefs 3 et 4, à deux reprises, d'avoir fait une fausse déclaration au syndic.

[11] Pour le plaignant, les gestes posés par l'intimé ne sont pas irréfléchis, mais plutôt prémédités; le faux était à l'avantage du client et donc de l'intimé lui-même.

[12] L'intégrité et la probité ont toujours été des valeurs au cœur de l'exercice de la profession d'agronome; c'est d'ailleurs pour ces raisons que la profession s'est vue confier des responsabilités environnementales importantes par le Ministère de l'Environnement du Québec telles que les programmes d'épandage des fumiers et de réduction des pesticides.

[13] Lors de la présente audition, l'intimé n'a manifesté aucun repentir ni remords.

[14] Le plaignant ajoute qu'aux chefs 1 et 2, la sanction doit être très sévère pour refléter la grande gravité objective des gestes reprochés à l'intimé et pour rencontrer les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

[15] Quant aux manquements aux règles de l'art, ils sont d'une certaine gravité objective, mais à un degré moindre, et le plaignant considère que l'amende est la sanction appropriée.

[16] Pour supporter sa recommandation de sanction, le plaignant soumet certaines décisions :

- *Comptables professionnels agréés c. Néron*, [2013], CanLII 46560 (C. disc. CPA)
  Falsification de livres comptables : révocation du permis;

- *Avocats c. Poirier*, [2007] QCCDBQ 120 (C. disc. Avocats)
  Fabrication d'un faux document : radiation temporaire de sept ans;

- *Avocats c. Fortin*, [2007] QCCDBQ 117 (C. disc. Avocats)
  Fabrication d'un faux document : radiation temporaire de deux ans;

- *Avocats c. Gérin*, [2010] QCCDBQ 6 (C. Disc. Avocats)
  Fabrication d'un faux document : radiation temporaire de cinq ans;

- *Agronomes c. Provencher*, [2007] CanLII 81684 (C. disc. Agr.)
  Trompé la syndique adjointe : radiation temporaire de un mois

- *Agronomes c. Ménard*, [2009] CanLII 90927 (C. disc. Agr.); *Ménard c. Agronomes*, [2011] QCTP 206
  Négligé de répondre aux demandes de la syndique adjointe : amende de 3000 $

- *Agronomes c. Faucher*, [2013] CanLII 25216 (C. disc. Agr.)
  Manquements aux règles de l'art : amende de 1000 $

- *Agronomes c. Brochu*, [2013] CanLII 25214 (C. disc. Agr.)
  Manquements aux règles de l'art : amende de 1000 $

- *Agronomes c. Veilleux*, [2013] CanLII 25215 (C. disc. Agr.)
  Manquements aux règles de l'art : amende de 1000 $.

[17] Finalement, pour le plaignant, les sanctions proposées sont appropriées aux circonstances et aussi parce qu'elles respectent les objectifs d'une sanction ainsi que tous les autres facteurs.

## PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ

[18] L'intimé a témoigné sur sanction pour décrire les impacts d'une longue période de radiation temporaire sur sa vie professionnelle et personnelle.

[19] Il est âgé de 53 ans et il est membre de l'Ordre depuis octobre 1984; il a débuté sa carrière de consultant autonome en 1991.

[20] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[21] Sa clientèle est constituée d'entreprises agricoles, animales et végétales, qui ont l'obligation légale de respecter certaines réglementations dont le bilan de phosphore; ces entreprises doivent rendre compte de leur gestion environnementale le ou vers le 15 mai de chaque année bien qu'elles soient aussi soumises à d'autres échéances.

[22] Si les périodes de radiation temporaire devaient dépasser six mois, sa clientèle devra s'adresser à un autre agronome choisi parmi ses compétiteurs.

[23] Et si les périodes de radiation temporaire devaient être de deux ans, comme le réclame le plaignant, il devra fermer son entreprise.

[24] Sa conjointe occupe des tâches administratives dans un bureau d'assurances; le couple a un enfant à charge de 22 ans lequel étudie à l'UQTR en psychoéducation; cet enfant bénéficie de prêts et bourses, mais cela est insuffisant et il a besoin du soutien des parents.

[25] L'intimé a déposé des avis de cotisation pour les années antérieures, SI-1, et il affirme que son chiffre d'affaires est d'environ 50 000 $ par année; il prétend qu'il n'a pas acheté de REER depuis 2009.

[26] Il affirme qu'il s'est impliqué dans la vie de son Ordre particulièrement lors de la mise en place du REA; il a fait l'objet d'une inspection professionnelle particulière à l'issue de laquelle un stage a été recommandé, stage qu'il a suivi avec succès en 2010.

[27] L'enquête du plaignant ayant débuté à la mi-décembre 2005, cela représente plus de huit ans d'un processus disciplinaire, toujours difficile pour un professionnel; pour lui, une période de radiation temporaire serait la sanction appropriée pour chacun des chefs 1 et 2.

[28] Sur la sanction, l'intimé plaide que le but final de la discipline n'est pas de punir mais plutôt de protéger le public.

[29] Il plaide que les chefs 1 à 4 sont une même infraction et doivent être traités comme tels.

[30] Les infractions reprochées ont été commises entre 2002 et 2004 et donc le risque de récidive est nul.

[31] Il n'y pas eu de dommages à l'environnement puisque les résultats obtenus par l'intimé concordent avec ceux obtenus avec la bonne méthode.

[32] Les incidences monétaires sont trop sévères de sorte que l'intimé devrait être condamné à l'amende minimum seulement sur les chefs 5, 9 et 15.

[33] Finalement, l'intimé plaide qu'il a une bonne réputation; les incidences financières des amendes sont un fardeau énorme dans le cadre de l'objectif de dissuasion.

## ANALYSE ET DÉCISION

[34] L'imposition d'une sanction par un Conseil de discipline est une opération difficile et sensible; les conséquences sur un professionnel peuvent êtres importantes au point de modifier le cours de sa vie. Pour viser juste, le Conseil a à sa disposition certains outils imposés par la loi et la jurisprudence tels que décrits dans cet article[2], d'abord à la page 244 pour la dimension plus générale :

> « L'objectif de la sanction est d'assurer la protection du public(539)[3] et de satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion, tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession(540)[4]
>
> Il est depuis longtemps acquis en jurisprudence disciplinaire que l'objectif de la sanction n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif(541)[5]. En droit disciplinaire, l'attention se porte sur l'individu en fonction du geste qu'il a posé et du type de personne qu'il représente. La nature, la gravité et les conséquences de l'infraction constituent des facteurs essentiels dans la détermination d'une sanction appropriée, tout comme le sont les éléments propres à la personnalité du professionnel(542)[6]. »

[35] Plus loin, à la page 246, quant à la discrétion accordée au Conseil dans la détermination de la sanction :

> « Le comité de discipline n'est pas lié par les représentations sur sanction que peuvent lui faire l'une et l'autre des parties. Il conserve en tout temps le plein exercice de sa discrétion judiciaire, afin d'imposer la ou les

---

[2] VILLENEUVE Jean-Guy, Nathalie DUBÉ et Tina HOBDAY, Delbie DESHARNAIS, François LEBEL et al., *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 242-259.

[3] Art. 23, C.P.

[4] Voir, à titre d'exemple, *Pigeon* c. *Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.), par. 38, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée le 2003-10-09; *St-Laurent* c. *Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, J.E. 2001-1825 (C.Q.), REJB 2001-27269; *Moisescu* c. *Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*, REJB 1999-12089 (T.P.), par, 7; *Latulippe* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, [1998] D.D.O.P. 311 (T.P.); *Paquette* c. *Corporation professionnelle des médecins du Québec*, J.E. 1995-425 (C.A.); *Béchard* c. *Roy*, [1975] C.A. 509.

[5] *Royer* c. *Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486 (C.Q.), REJB 2004-690-42, par. 28.

[6] Voir, à titre d'exemple, *Blanchette* c. *Psychologues (Ordre professionnel des)*, [1996], D.D.O.P. 325, 328 (T.P.).

> sanctions qui lui apparaissent les plus indiquées dans les circonstances(547)7.
>
> Dans l'exercice de sa discrétion à l'égard de la détermination de la sanction, le comité de discipline doit analyser des facteurs objectifs et subjectifs; en effet, une sanction doit non seulement être proportionnelle à la gravité du manquement reproché au professionnel, mais également être individualisée, c'est-à-dire correspondre aux circonstances particulières du cas d'espèce(548)8 »

[36] Dans ses représentations, le plaignant a beaucoup insisté sur certains facteurs objectifs lesquels sont, à ses yeux, les plus importants dans la détermination de la sanction tels que :

**Protection du public**

Spécificité de la profession : avec raison, le plaignant plaide que l'intégrité et la probité sont des valeurs qui se situent au cœur de l'exercice de la profession d'agronome; la production et le dépôt du faux document sont donc une atteinte à ces valeurs, particulièrement dans son rôle d'auxiliaire de l'État en matière d'environnement.

Gravité de l'offense : les manquements sont très graves et le Conseil endosse cette affirmation.

Exemplarité et dissuasion : vu la gravité objective des manquements, la sanction doit elle aussi être dissuasive et exemplaire.

[37] Cependant, il y a d'autres facteurs objectifs qui méritent l'attention du Conseil :

Durée du manquement aux chefs 1 et 2 : la preuve démontre que le manquement a été commis sur une courte période, soit le ou vers le 27 février 2004.

Pluralité des manquements : les manquements invoqués aux chefs 1 à 4 découlent d'une même source.

Acte isolé : les manquements invoqués aux chefs 1 et 2 sont des actes isolés.

Récidive : le risque de récidive est nul puisque l'intimé est sans antécédent disciplinaire, sa réputation est présumée bonne et les manquements reprochés

---

[7] *Brochu* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, [2002] D.D.O.P (T.P.), par. 17.
[8] *Comptables généraux licenciés (Ordre professionnel des)* c. *Leporé*, [2004] D.D.O.P. 298 (T.P.), par. 22.

se sont produits il y a plus de dix ans et, depuis, la pratique de l'intimé est sans reproche.

[38] Dans la détermination de la sanction, le Conseil a donc aussi pris en compte les facteurs subjectifs, soit ceux qui concernent l'intimé en tant que personne.

[39] L'intimé était âgé de 53 ans lors de l'audition de la sanction et il exerce la profession d'agronome depuis 1984; il pratique seul à titre de consultant depuis 1991;

[40] Avant ou après la présente plainte, l'intimé jouissait d'une bonne réputation et son honnêteté n'était pas mise en cause.

[41] Évidemment, les gestes reprochés n'ont pas eu de conséquences négatives pour les clients puisqu'ils étaient favorisés par l'opération.

[42] Il n'y a aucune preuve que l'intimé, depuis la plainte déposée en juin 2010, est un danger pour le public.

[43] L'intimé a subi un très long processus disciplinaire qui comporte son lot de conséquences, processus d'ailleurs qui n'est pas terminé puisque des périodes de radiation temporaire lui seront imposées en plus de lourdes amendes.

[44] Le Conseil est convaincu que cette plainte a laissé une marque indélébile sur l'intimé ce qui facilitera sa réhabilitation.

[45] L'intimé a convaincu le Conseil qu'une période de radiation temporaire totale de vingt-six mois le pousserait à la faillite et à la fin de sa pratique comme agronome; le Conseil ajoute que dans les décisions soumises par le plaignant pour soutenir sa recommandation, particulièrement dans celles où le permis a été révoqué, il y a eu appropriation de fonds de la part du professionnel, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier; quant aux autres décisions, soit celles de fabrication d'un faux document, les Conseils ont condamné les intimés à des périodes de radiation temporaire de 2 ans, 5 ans et 7 ans, Le Conseil a donc, en cette matière, une certaine discrétion après avoir soupesé les différents facteurs.

[46] Toutefois, le Conseil constate que l'infraction reprochée est très grave et que la sanction doit tenir compte de cette gravité pour satisfaire aux objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité, mais elle doit aussi tenir compte, dans une moindre mesure, du droit de l'intimé de travailler.

[47] Après avoir soupesé tous les facteurs mentionnés plus haut, le Conseil est d'avis que la radiation temporaire devrait se limiter à une durée totale de quatorze mois; les sanctions proposées par le plaignant à partir du chef 5 seront suivies.

[48] Le fardeau financier résultant des amendes et des déboursés, soit environ 25 000 $, a aussi été pris en compte par le Conseil comme étant un facteur subjectif atténuant.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

[49] **CONDAMNE** l'intimé à une période de radiation temporaire de quatorze (14) mois sur le chef 1 de la plainte.

[50] **CONDAMNE** l'intimé à une période de radiation temporaire de douze (12) mois sur le chef 2 de la plainte.

[51] **CONDAMNE** l'intimé à une période de radiation temporaire de un (1) mois sur chacun des chefs 3 et 4 de la plainte.

[52] **ORDONNE** que toutes les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.

[53] **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 1500 $ sur chacun des chefs 5, 6, 7, 9, 10, 15 et 16 de la plainte.

[54] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant où l'intimé a sa place d'affaires.

[55] **CONDAMNE** l'intimé aux déboursés limités à 10 430 $, plus les frais de publication, plus les frais de l'expert limités à 3750 $.

[56] **ACCORDE** à l'intimé un délai de cinq (5) ans pour payer les amendes et les déboursés à raison de 20 % à chacune des cinq (5) années.

Me PIERRE LINTEAU, président

DANIEL L. CHARRON, agronome

ROMAIN RIOUX, agronome

M^e^ Jean Lanctôt
Procureur du plaignant

M^e^ Bruno Lévesque
Procureur de l'intimé

Date d'audition : 11 novembre 2013